

**Audience publique du 19 février 2009**

Recours formé par  
Madame ..., ...  
contre deux décisions du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration  
en matière de police des étrangers

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 24612 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 14 juillet 2008 par Maître Nicky Stoffel, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ..., née le ... à Crnca (Croatie), de nationalité croate, demeurant à L-..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 3 mars 2008 par laquelle la délivrance d'une autorisation de séjour a été refusée à Madame ..., ainsi que d'une décision confirmative du 26 juin 2008 prise par le même ministre suite à l'introduction d'un recours gracieux ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 10 octobre 2008 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif en date du 23 octobre 2008 par Maître Nicky Stoffel au nom de Madame ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions attaquées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Bouchra Fahime-Ayadi, en remplacement de Maître Nicky Stoffel, et Madame le délégué du gouvernement Jacqueline Guillou-Jacques en leurs plaidoiries respectives lors de l'audience publique du 19 janvier 2009 ;

Vu le mémoire additionnel du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 21 janvier 2009 ;

Vu le mémoire additionnel déposé au greffe du tribunal administratif en date du 26 janvier 2009 par Maître Nicky Stoffel au nom de Madame ... ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire, ainsi que Maître Bouchra Fahime-Ayadi, en remplacement de Maître Nicky Stoffel, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives lors de l'audience publique du 9 février 2009.

---

En date du 24 septembre 2007 Madame ... a déposé auprès de l'administration communale de Kayl une demande d'obtention d'une autorisation de séjour, en précisant qu'elle serait prise en charge par son fils, Monsieur ....

Par une décision du 3 mars 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné « *le ministre* », refusa d'accorder l'autorisation de séjour à Madame ... dans les termes suivants :

*« Comme suite à la demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, souscrite par votre mère auprès de l'administration communale de Kayl en date du 24 septembre 2007, j'ai le regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à la requête.*

*En effet, votre mère ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du regroupement familial avec vous et votre épouse, Madame ....*

*Ainsi, votre mère n'a pas fourni la preuve d'un soutien matériel établissant l'existence d'une situation de dépendance entre vous-même, votre épouse et votre mère avant sa demande de carte de séjour. En effet, Madame ... a exploité un commerce de restauration dont elle était propriétaire jusqu'au 20 avril 2007.*

*Par ailleurs, l'autorisation de séjour ne lui saurait être délivrée alors qu'elle n'est pas en possession de moyens d'existence suffisants lui permettant d'assurer son séjour au Grand-Duché indépendamment de l'aide matérielle ou des secours financiers que de tierces personnes pourraient s'engager à lui faire parvenir, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers.*

*Par conséquent, comme votre mère se trouve en séjour irrégulier, elle est invitée à quitter le pays sans délai.(...) »*

Par l'intermédiaire de son conseil juridique, Madame ... fit introduire un recours gracieux en date du 16 avril 2008 à l'encontre de cette décision de refus. Ledit recours fut encore complété par un courrier du mandataire de Madame ... du 15 mai 2008.

Par une décision du 26 juin 2008, le ministre confirma sa décision de refus antérieure pour défaut d'éléments pertinents nouveaux.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 14 juillet 2008, Madame ... a fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle du 3 mars 2008 et de celle confirmative du 26 juin 2008.

Dans la mesure où ni la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1° l'entrée et le séjour des étrangers ; 2° le contrôle médical des étrangers, 3° l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, ci-après désignée « *la loi du 28 mars 1972* », loi entretemps abrogée, mais applicable au jour où les décisions litigieuses ont été prises et partant applicable à la présente instance, ni aucune autre disposition légale n'instaure un recours au fond en matière d'autorisation de séjour, seul un recours en annulation a pu être introduit.

Le recours en annulation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

A l'appui de son recours, Madame ... fait exposer qu'étant originaire de Croatie, elle serait entrée au Luxembourg en possession d'un titre de séjour temporaire afin de rendre visite à son fils et à l'épouse de celui-ci. Dans la suite, elle aurait introduit une nouvelle demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne.

La demanderesse critique la décision litigieuse, en faisant valoir que son fils et l'épouse de celui-ci vivraient et travailleraient régulièrement au Luxembourg et auraient déclaré vouloir la prendre en charge. Elle soutient encore que l'objection du ministre suivant laquelle elle aurait exploité un commerce de restauration jusqu'au 20 avril 2007, et que jusqu'à cette date elle n'aurait pas dépendu financièrement de son fils, ne pourrait être invoquée par le ministre, à défaut de base légale susceptible de justifier un tel motif de refus.

La demanderesse invoque l'article 7 (d) de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement CEE numéro 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 5/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, ci-après désignée « *la directive 2004/38* », en vertu duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union aurait le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une durée supérieure à trois mois, si le citoyen de l'Union est travailleur salarié dans l'Etat membre d'accueil. La demanderesse, tout en faisant valoir qu'elle aurait introduit sa demande d'autorisation de séjour en temps utile, déclare être la mère d'un citoyen de l'Union, ce qui ferait d'elle un ascendant direct au sens de la directive 2004/38, qui bénéficie, de même que les descendants directs et le partenaire, des dispositions de ladite directive. La demanderesse fait encore référence aux paragraphes 22 et 23 du préambule de la prédite directive et fait valoir que « *l'éloignement d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne peut se faire que pour des raisons impérieuses d'ordre public ou encore qu'il convient de respecter le principe de la motivation suffisante des actes de l'administration de manière à assurer un niveau de garantie procédural élevé* ». La demanderesse soutient qu'en sa qualité d'ascendant direct d'un citoyen de l'Union européenne, elle pourrait être prise en charge par son fils et par l'épouse de celui-ci. Elle fait encore valoir qu'elle n'aurait plus de famille et donc plus d'attaches en Croatie, et qu'elle aurait le besoin de se rapprocher de son fils, à qui elle aurait régulièrement rendu visite dans le passé et avec lequel elle garderait des liens très forts. Elle fait encore valoir que son fils et l'épouse de celui-ci auraient besoin d'elle pour garder leurs trois jeunes enfants. Elle en conclut que le refus d'octroi de la carte de séjour fondé sur le seul défaut de lien de dépendance entre la demanderesse et son fils violerait le principe de proportionnalité qui devrait gouverner les décisions administratives.

Le délégué du gouvernement, dans son mémoire en réponse, soutient que la demanderesse ne serait pas en possession de moyens d'existence suffisants, au sens de l'article 2 de la loi du 28 mars 1972, lui permettant d'assurer son séjour au Luxembourg, indépendamment de l'aide matérielle de tierces personnes. Il relève encore que la demanderesse serait en situation irrégulière au Luxembourg. Le représentant étatique souligne ensuite que préalablement à la demande de carte de séjour, la demanderesse aurait exploité un commerce jusqu'en avril 2007, de sorte qu'elle n'aurait pas été dépendante de son fils avant d'arriver au Luxembourg. Il relève encore que l'argumentation de la demanderesse sur base

de la directive 2004/38 tomberait à faux, étant donné que son fils ne serait pas luxembourgeois, de sorte que ce serait à juste titre que le ministre aurait estimé que le bénéficiaire du regroupement familial ne pouvait s'appliquer en l'espèce. A cet égard, le représentant étatique souligne que le droit au regroupement familial constituerait un droit dérivé dans le chef de son bénéficiaire, qui se rattacherait aux droits des ressortissants communautaires dont il dépend, et ceci dans le seul cadre de la relation descendants-ascendants. Il donne finalement à considérer que la demanderesse n'aurait pas prouvé être dans l'impossibilité soit de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine, soit d'être prise en charge par d'autres descendants dans son pays, en relevant que l'attestation testimoniale de Madame ... prouverait que le désir de la demanderesse de séjourner au Luxembourg résulterait d'une pure convenance personnelle.

Dans son mémoire en réplique, la demanderesse fait valoir, à titre de moyens d'existence personnels au sens de l'article 2 de la loi du 28 mars 1972, le fait qu'elle serait prise en charge par son fils et l'épouse de celui-ci, de sorte à ne pas constituer une charge pour l'Etat luxembourgeois. Elle donne encore à considérer qu'elle apporterait une aide considérable à son fils et à sa belle-fille, en s'occupant des trois enfants du couple en bas âge, permettant ainsi aux parents de travailler. Son fils et sa belle-fille travailleraient en effet tous les deux à plein temps, tandis qu'elle garderait les enfants de ceux-ci. A cet égard, la demanderesse précise que le couple ne pourrait se permettre financièrement de mettre les enfants dans une crèche. La demanderesse fait encore valoir que le fait de la renvoyer loin de sa famille, serait contraire au droit au regroupement familial prévu par les normes internationales, le droit à l'unité familiale étant particulièrement important pour les réfugiés qui auraient été contraints de laisser derrière eux des membres de leur famille. Le droit à l'unité de la famille exigerait que les Etats non seulement s'abstiennent de prendre des mesures de nature à séparer les familles, mais imposerait également des mesures nécessaires pour réunir les membres de familles séparés lorsque ceux-ci ne peuvent jouir du droit à l'unité de la famille dans un autre pays. A cet égard, la demanderesse renvoie à des déclarations du Comité exécutif du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui érigerait le groupement familial en un droit de l'homme et en un principe humanitaire. Quant au reproche du ministre d'être en séjour irrégulier, la demanderesse fait valoir qu'elle aurait introduit un recours devant le Tribunal administratif contre le refus d'une autorisation de séjour. Elle fait encore valoir que la possibilité d'un trouble à l'ordre public de sa part ne serait pas établi.

A l'audience des plaidoiries du 19 janvier 2009, le tribunal a soulevé d'office la question de l'applicabilité éventuelle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et a invité les parties de prendre position, dans un mémoire additionnel par rapport à cette question.

Dans son mémoire additionnel, le délégué du gouvernement fait valoir que l'article 8 CEDH ne conférerait pas directement aux étrangers un droit de séjour dans un pays précis. Il fait valoir que la demanderesse, au moment de décider de rester au Luxembourg, n'ignorait pas que sa situation était essentiellement précaire et qu'elle n'était pas en droit de mettre les pouvoirs publics devant le fait accompli pour tirer un droit de son comportement illégal, de sorte que le refus de la carte de séjour ne constituerait pas une atteinte à la vie privée de la demanderesse. Finalement, le délégué du gouvernement précise que dans le cadre de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration, ci-après désignée « *la loi du 29 août 2008* », il n'y aurait aucune raison de santé grave, ni des motifs humanitaires qui justifieraient la présence de la demanderesse au Luxembourg.

Dans son mémoire additionnel du 26 janvier 2009, la demanderesse précise que son arrivée au Luxembourg serait motivée par le désir de pouvoir vivre en famille avec son fils, alors qu'elle ne disposerait d'aucune famille en Croatie. Elle rappelle la déclaration de prise en charge par son fils et sa belle-fille. A défaut d'autre famille, elle aurait nourri une relation particulièrement forte avec son fils et elle insiste, à cet égard, sur l'existence d'une vie familiale effective préalable. Elle souligne encore qu'elle-même et son fils n'auraient pas choisi de mettre un terme à leur vie familiale effective par le départ du fils, de sorte qu'elle serait en droit de se prévaloir à l'heure actuelle de l'existence d'une préexistante vie de famille pour prétendre à une autorisation de séjour par application du principe du regroupement familial. Depuis le départ du fils au Luxembourg, elle aurait toujours entretenu des contacts réguliers avec celui-ci, sans qu'il ne saurait être question d'une rupture de la vie familiale effective ayant existé préalablement en Croatie. En citant l'article 8 CEDH, la demanderesse fait valoir que la notion de famille inclurait, même en l'absence de cohabitation, l'existence de liens entre une personne et ses enfants. Elle soutient finalement que le fait de lui refuser l'autorisation de séjour, conduirait à rompre l'unité familiale dont elle fait état, et se heurterait au principe de la protection de l'unité familiale consacré par la CEDH.

Il convient en premier lieu d'examiner le moyen de la demanderesse basé sur la directive 2004/38.

Aux termes de l'article 3 de la directive 2004/38 « *la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* », étant entendu que ledit article 2 vise notamment « *les ascendants directs à charge et ceux du conjoint (...)* », tandis que l'article 7.1. de ladite directive dispose que « *tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire d'un autre Etat membre pour une durée de plus de trois mois* », s'il remplit les conditions des points a), b) c) ou d) du même article. L'article 7.2. de la directive 2004/38 dispose que « *le droit de séjour prévu au paragraphe 1 s'étend aux membres de famille n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre lorsqu'ils accompagnent ou rejoignent dans l'Etat membre d'accueil le citoyen de l'Union (...)* ».

Il se dégage des dispositions précitées que l'application de la directive 2004/38 au profit de la demanderesse, qui se prévaut d'un droit dérivé, présuppose que la personne dont elle étend tirer ce droit dérivé – en l'occurrence son fils – réponde aux conditions de l'article 3 de la directive, qui exige que cette personne soit un citoyen de l'Union européenne et qu'elle fasse actuellement usage de son droit à la libre circulation, la directive ne trouvant pas à s'appliquer à défaut d'un tel élément d'extranéité. Or, en l'espèce, force est de constater que le fils de la demanderesse n'est pas citoyen de l'Union européenne, alors qu'il a la nationalité serbe et monténégrine, tel que relevé à juste titre par le délégué du gouvernement, circonstance d'ailleurs non contestée par la demanderesse. S'il est exact que la belle-fille de la demanderesse a la nationalité luxembourgeoise, il n'en reste pas moins que la demanderesse ne saurait non plus tirer un droit dérivé sur base de la directive 2004/38 de celle-ci, à défaut d'un élément d'extranéité dans le chef de la belle-fille, qui séjourne dans son pays d'origine, le Luxembourg.

Il s'ensuit que c'est à tort que la demanderesse entend se baser sur la directive 2004/38 pour bénéficier d'un droit de séjour au Luxembourg, cette directive n'étant pas applicable en

l'espèce. Il devient dès lors sans pertinence d'examiner la question de savoir s'il existe un lien de dépendance entre la demanderesse et son fils au sens de l'article 2 de la directive précitée.

La décision de refus du ministre est plus particulièrement basée sur le constat que la demanderesse ne justifierait pas de l'existence de moyens d'existence suffisants conformément à l'article 2 de la loi du 28 mars 1972, alors que la demanderesse soutient disposer de moyens d'existence suffisants au motif qu'elle serait prise en charge par son fils.

Notons de prime abord que le délégué du gouvernement ne saurait utilement invoquer, dans la présente instance, la loi du 29 août 2008, étant donné que cette loi n'était pas encore en vigueur au moment où les décisions litigieuses ont été prises et étant donné que le tribunal, saisi d'un recours en annulation, doit apprécier la légalité des décisions attaquées au regard de la situation en fait et en droit existant au jour où elles ont été prises. Il s'ensuit que c'est la loi du 28 mars 1972 qui est applicable à la présente instance.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 28 mars 1972, l'entrée et le séjour peuvent être refusés à l'étranger « *qui ne dispose pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour* ».

En l'espèce, la demanderesse fait état d'une prise en charge par son fils et par sa belle-fille.

Or, une prise en charge signée par un membre de la famille des personnes souhaitant obtenir la délivrance d'une autorisation de séjour au Luxembourg, ainsi qu'une aide financière apportée à ces personnes par un tel membre de la famille, ne sont pas à considérer comme moyens personnels (trib. adm. 9 juin 1997, n° 9781 du rôle, Pas. adm. 2008, V° Etrangers, n° 222 et autres références y citées).

Il s'ensuit que la déclaration de prise en charge établie par le fils de la demanderesse ne peut être prise en considération afin d'établir l'existence de moyens personnels suffisants dans le chef de la demanderesse.

Il s'ensuit que le refus ministériel se trouve dès lors, en principe, justifié à suffisance de droit par le défaut de moyens d'existence personnels suffisants dans le chef de la demanderesse.

La demanderesse a encore soutenu que le refus ministériel, en ce qu'il serait fondé sur le seul constat d'un défaut de lien de dépendance entre elle et son fils, violerait le principe de proportionnalité. Or, la décision de refus n'est pas basée sur le seul constat d'un défaut de lien de dépendance, mais essentiellement sur le constat que la demanderesse ne dispose pas de moyens d'existence personnels. Dans la mesure où il a été retenu ci-avant que le refus ministériel est légalement justifié par le constat du défaut de moyens d'existence personnels suffisants, et dans la mesure où, par ailleurs, l'analyse de la situation personnelle de la demanderesse ne laisse percevoir aucune disproportion au regard de la décision prise, le moyen afférent doit être rejeté comme non fondé.

Si donc le refus ministériel se trouve, en principe, justifié par le défaut de moyens d'existence personnels suffisants dans le chef de la demanderesse, il y a encore lieu d'examiner si le refus du ministre ne méconnaît pas l'article 8 CEDH qui est de nature à tenir en échec la législation nationale.

L'article 8 de la CEDH dispose que :

*« 1) Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2) Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

S'il est de principe, en droit international, que les Etats ont le pouvoir souverain de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, il n'en reste pas moins que les Etats qui ont ratifié la CEDH ont accepté de limiter le libre exercice de cette prérogative dans la mesure des dispositions de la Convention.

L'étendue de l'obligation des Etats contractants d'admettre des non nationaux sur leur territoire dépend de la situation concrète des intéressés mise en balance avec le droit de l'Etat à contrôler l'immigration.

Il y a encore lieu de rappeler qu'en matière d'immigration, le droit au regroupement familial est reconnu s'il existe des attaches suffisamment fortes avec l'Etat dans lequel le noyau familial entend s'installer, consistant en des obstacles rendant difficile de quitter ledit Etat ou s'il existe des obstacles rendant difficile de s'installer dans leur Etat d'origine. Cependant, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix par les membres d'une famille de leur domicile commun et d'accepter l'installation d'un membre non national d'une famille dans le pays (CEDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali ; CEDH, 19 février 1996, Gül ; CEDH, 28 novembre 1996, Ahmut ; Cour adm. 24 juin 2008, n° 24242C du rôle, Pas. adm. 2008, V° Etrangers, n° 295). En effet, l'article 8 de la CEDH ne garantit pas le droit de choisir le lieu le plus approprié pour développer une vie familiale et il faut des raisons convaincantes pour qu'un droit de séjour puisse être fondé sur cette disposition (Cour adm. 24 juin 2008 précité).

Concernant plus particulièrement l'hypothèse de personnes adultes désireuses de venir rejoindre leur famille dans le pays d'accueil, elles ne sauraient être admises au bénéfice de la protection de l'article 8 que lorsqu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (CEDH, 17 avril 2003, Yilmaz).

Il ressort des pièces versées que le fils de la demanderesse, Monsieur ..., a quitté son pays d'origine en 1998 pour venir s'installer au Luxembourg et qu'il s'est marié en 2000 au Luxembourg. Il habite avec son épouse, qui est de nationalité luxembourgeoise, et ses trois enfants au Luxembourg. La demanderesse, quant à elle, est venue au Luxembourg en 2007, d'après ses propres déclarations, pour rendre visite à son fils, pour ensuite introduire une demande d'un titre de séjour.

Dans la mesure où le fils de la demanderesse a volontairement rompu les liens directs avec sa mère en s'installant au Luxembourg il y a plus de dix ans, on ne saurait retenir que le

refus de l'autorisation de séjour litigieux a pour effet de rompre l'unité familiale actuellement réclamée.

Il ressort encore de la déclaration d'arrivée signée par la demanderesse que celle-ci a deux enfants, de sorte que son affirmation suivant laquelle elle n'aurait pas d'autre famille en Croatie est sujette à caution. Par ailleurs, il se dégage des déclarations de la demanderesse à l'instance, ensemble avec les pièces versées, et plus particulièrement de l'attestation signée par la belle-fille de la demanderesse, que son désir de séjourner au Luxembourg s'explique plus par des raisons de convenance personnelle, liées plus particulièrement à la garde des enfants pendant que le fils et la belle-fille travaillent, que par des impératifs liés à la circonstance que la demanderesse ne disposerait plus d'aucune autre famille dans son pays d'origine.

Quant à la question d'un lien de dépendance financière existant le cas échéant, il ressort certes des pièces soumises au tribunal que la demanderesse est hébergée par son fils et par sa belle-fille et qu'elle n'a pas de revenus au Luxembourg. Force est cependant de constater que le ministre a retenu dans sa décision litigieuse que la demanderesse avait, jusqu'à la fin avril 2007, exploité un commerce de restauration en Croatie, fait non autrement contesté par la demanderesse. Or, dans la mesure où la demanderesse a volontairement abandonné une activité rémunérée dans son pays d'origine, elle ne saurait à l'heure actuelle faire valoir, dans le contexte de la protection accordée par l'article 8 CEDH, une situation de dépendance financière qu'elle a choisie elle-même.

Au vu de ce qui précède, le moyen basé sur une violation de l'article 8 CEDH laisse d'être fondé.

Dans la mesure où il a été retenu ci-avant que la décision ministérielle est légalement justifiée par le constat de l'absence de moyens personnels d'existence au sens de l'article 2 de la loi du 28 mars 1972, et dans la mesure où il a encore été retenu que le ministre n'a pas violé des normes supérieures consacrées par des textes internationaux, il devient sans pertinence d'examiner le moyen de la demanderesse fondé sur un défaut de troubler l'ordre public, ou encore celui lié à la question du bien-fondé du constat du ministre qu'elle serait en séjour irrégulier au Luxembourg.

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours est à rejeter comme non fondé.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,  
Martine Gillardin, premier juge,  
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 19 février 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

Claude Legille

Carlo Schockweiler